

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1255

présenté par

Mme Riotton, M. Roseren, Mme Lardet, M. Baichère, M. Besson-Moreau, Mme Brugnera,
M. Cabaré, Mme Cazarian, M. Daniel, Mme Degois, M. Haury, Mme Lenne, Mme Romeiro Dias,
Mme De Temmerman et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 33

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« interprofessionnel »,

insérer les mots :

« et prenant en compte les spécificités du travail à caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 122-1-1 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 prévoit la possibilité pour l'État de moduler les contributions patronales en fonction de la nature du contrat de travail, afin de peser sur les contrats précaires.

Le présent amendement vise à prendre en compte la spécificité des contrats à caractère saisonnier. Il serait particulièrement inadapté de venir renchérir leur coût alors même qu'ils ont vocation à répondre à des besoins spécifiques de nombreux territoires, notamment en zone de montagne.